

ANNEXE

Plan de formation cadre annexé au contrat

**L'apprenant**

Prénom et NOM :

.....

Domicile :

.....

.....

Téléphone : ..... GSM : ..... Courriel : .....

Début du contrat : ..... Fin du contrat : .....

**L'entreprise**

Dénomination :

.....

Siège social :

.....

.....

Unité d'établissement où la formation en entreprise est dispensée : .....

.....

**Tuteur :**

Prénom et NOM :

.....

Téléphone : ..... Courriel : .....

**L'opérateur de formation**

Nom :

.....

Siège :

.....

.....

Directeur/Coordinateur :

.....

Téléphone : ..... Courriel : .....

**Référent :**

Prénom et Nom :

.....

Titre et fonction :

.....

Téléphone : ..... Courriel : .....

Liste des compétences initiales de l'apprenant :

Titres, certificats, diplômes acquis :

Titres et certificats visés en fin de formation :

Indépendamment des acquis d'apprentissage précisés dans les grilles ci-après, l'opérateur de formation s'engage à informer l'apprenant et à le sensibiliser aux dispositions du contrat d'alternance qu'il signe.



|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

Modalités d'évaluation :

Le cas échéant, validation de(s) Unité(s) d'Acquis d'Apprentissage suivante(s) :

#### Evaluation finale

Modalités d'évaluation :

Fait en 3 exemplaires à ....., le .....

Signature et cachet de l'opérateur  
de formation ou d'enseignement

Pour l'entreprise,

Pour l'apprenant,

Le Responsable

L'apprenant

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015 relatif au contrat d'alternance.  
Namur, le 16 juillet 2015.

Le Ministre-Président,  
P. MAGNETTE

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,  
Mme E. TILLIEUX

[1] Barrez la mention inutile

[2] En fonction de la commission paritaire, à la convention collective de travail ou du règlement de travail de l'entreprise.

[3] Si la Loi ou la Convention Collective de Travail de la Commission Paritaire dont relève l'entreprise formatrice le prévoit.

[4] Ce niveau peut-être actualisé après évaluation des compétences de l'apprenant

[5] Arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des ouvriers, des travailleurs domestiques, des employés et des travailleurs engagés pour le service des bâtiments de navigation intérieure pour les jours d'absences à l'occasion d'événements familiaux en vue de l'accomplissement d'obligations civiles ou de missions civiles.

[6] Un exemplaire pour l'entreprise, un exemplaire pour l'apprenant et un exemplaire pour l'opérateur de formation

[7] Dans le respect de l'article 43 de la loi relative aux contrats de travail qui prévoit que « Le travailleur mineur est capable de conclure et de résilier un contrat de travail moyennant l'autorisation expresse ou tacite de son père ou de sa mère ou de son tuteur. A défaut de cette autorisation, il peut y être suppléé par le tribunal de la jeunesse à la requête du ministère public ou d'un membre de la famille; le père, la mère ou le tuteur est préalablement entendu ou appelé. »